

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

24295
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE.
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02 32 76 53 96

☎ : 02 32 76 54 60

✉ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

17 MAR. 2003

ROUEN, le

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Société DESBORDES à EU

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté préfectoral du 19 février 2002 réglementant les activités de fonderie exercées par la société DESBORDES dont le siège social est 11 bis rue de la ligne de l'est à VILLEURBANNE, rue Sémichon à EU,

Les rapports de l'inspection des Installations Classées en date du 18 novembre 2002 et 21 janvier 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 11 février 2003

La lettre faite à l'exploitant le 28 janvier 2003 et la notification du 18 février 2003,

CONSIDERANT:

Que la société DESBORDES exploite à EU une fonderie de produits moulés de bronze et d'alliages contenant 5% de plomb réglementée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 19 février 2002 susvisé,

Que l'exploitant a réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 février 2002 susvisé une évaluation simplifiée des risques (étape A et B) au niveau de l'ancienne zone de stockage des sables de fonderie dont le résultat a permis de classer le site DESBORDES en « site à surveiller »,

Que compte tenu de ce classement et de l'obligation faite par l'arrêté préfectoral du 19 février 2002 de mettre en place une surveillance des eaux souterraines, il convient d'implanter sur le site 2 piézomètres aval et 1 amont permettant l'analyse trimestrielle des paramètres tels que le PH, la conductivité, le cuivre, le plomb, le nickel, le zinc et les hydrocarbures totaux,

Que par ailleurs, il convient de réglementer la gestion des eaux résiduelles issues du process d'imprégnation des pièces métalliques produites,

Qu'ainsi les eaux issues du renouvellement de la cuve de rinçage (1,2 m3/jour) et de la cuve de polymérisation (vidange 1 fois par trimestre) seront, soit traitées comme des déchets, soit rejetées au réseau communal si leurs caractéristiques le permettent et sous réserve d'un accord du gestionnaire du réseaux,

Que dans ces conditions, il importe de mener une étude technico-économique sur la faisabilité de mise en circuit fermé du process d'imprégnation,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société DESBORDES, dont le siège social est 11 bis rue de la ligne de l'est à VILLEURBANNE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la mise en place d'un suivi piézométrique des eaux souterraines et au traitement des eaux résiduelles de la fonderie qu'elle exploite à EU, rue Sémichon.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

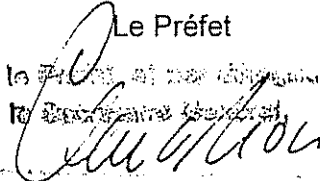
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire d'EU, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie d'EU

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département

17 MAR. 2003

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général,

Claude MOPEL

Prescriptions complémentaires Vu pour être annexé à mon arrêté
annexées à l'Arrêté Préfectoral en date du en date du :1.7. MAR. 2003
1.7 MAR. 2003 ROUEN, le :

Société DESBORDES
11 bis rue de la Ligne de l'Est
69627 VILLEURBANNE Cedex

LE PRÉFET,
Claude MONTEL

Fonderie de EU
Rue Sémichon
76260 EU
N° SIRET : 964 500 318 00024

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2002 autorisant la société DESBORDES à poursuivre son activité de fonderie d'alliages cuivreux sur la commune de EU, rue Sémichon, sont complétées et modifiées par les prescriptions suivantes :

1. Les dispositions du paragraphe 3.6 "suivi piézométrique" sont remplacées par les dispositions suivantes :

Une surveillance piézométrique est mise en place sur le site. Elle doit permettre de caractériser le cas échéant une éventuelle pollution de la nappe due à l'activité actuelle exercée sur le site ainsi qu'à l'exploitation de l'ancienne zone de stockage des sables de fonderie.

A cette fin :

- Deux puits sont implantés en aval hydraulique des installations, ainsi qu'un puits en amont. Leur localisation est conforme au plan joint au présent arrêté (piézomètres D1, D2 et D3).
- Une fois par trimestre, le niveau piézométrique est relevé dans chacun des piézomètres, et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Ceux-ci sont systématiquement réalisés en période de marée basse, les coefficients et horaires des marées étant précisés pour chaque campagne de prélèvements. Les analyses sont réalisées sur des échantillons représentatifs des eaux souterraines avoisinantes, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, selon les normes en vigueur. Elles portent sur les paramètres suivants : pH, conductivité, cuivre, plomb, nickel, zinc et hydrocarbures totaux.
- La fréquence des prélèvements et analyses pourra devenir semestrielle (en périodes de hautes eaux et de basses eaux) à l'issue de la première année de surveillance si aucune anomalie n'a été mise en évidence, et après accord de l'Inspection des Installations Classées.

- Une fois par an, il sera également procédé à l'analyse d'un échantillon d'eau issu des puits de forage de l'usine. Les paramètres à analyser sont identiques à ceux mentionnés ci-dessus.
- Les résultats du suivi piézométrique sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des résultats antérieurs. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.
- Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités actuelles ou passées sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

2. Les dispositions du paragraphe 3.1.12.1 sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

- Le deuxième alinéa est remplacé par :
"les eaux résiduelles comprennent les eaux de refroidissement des fours de fusion, du circuit hydraulique et des têtes de machines à noyauter, ainsi que les effluents issus de la vidange des cuves du process d'imprégnation".
- Au troisième alinéa, le terme "eaux résiduelles" est remplacé par "eaux de refroidissement".
- Le paragraphe est complété par l'alinéa suivant :
"Les effluents issus de la vidange des cuves du process d'imprégnation sont éliminés soit comme des déchets conformément au paragraphe 3.3, soit rejetés vers le réseau d'assainissement de la ville d'Eu dans les conditions fixées au paragraphe 3.1.12.2.
De plus, une étude technico-économique de mise en circuit fermé du process d'imprégnation sera transmise à l'Inspection des Installations Classées, avant le 1^{er} juillet 2003, accompagnée d'une proposition d'échéancier de réalisation".

3. Les dispositions du paragraphe 3.1.12.2 sont modifiées comme suit :

- Le terme "eaux résiduelles" est remplacé par "eaux de refroidissement"
- L'alinéa suivant est ajouté :
"Le rejet des effluents issus du process imprégnation doit respecter les caractéristiques suivantes avant raccordement au réseau d'assainissement communal :
 - pH compris entre 5,5 et 8,5
 - température < 30°C
 - 5 mg/l d'hydrocarbures
 - 2000 mg/l en DCO
 - 600 mg/l en MEST
 - 2 mg/l en métaux totaux.

DESBORDES

Fonderie de EU

Implantation des piézomètres

D1 : piézomètre "amont"

D2/D3 : piézomètres "aval"

